

GE_GERICHTE ATA/128/2014 vom 4. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_128_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/128/2014 du 4 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/128/2014 del 4 marzo 2014

Regeste

Résumé: Le paiement des jours travaillés la dernière semaine d'août (rentrée scolaire) par l'enseignant engagé du 31 août au 1er septembre de l'année suivante, mais qui démissionne avant la fin de l'année scolaire, sont rémunérés par le versement, à la fin du contrat, de 19,2% du salaire brut perçus pendant l'année considérée. Cette pratique du département n'est pas contestable par l'employé, car elle lui est favorable par rapport à un calcul fondé sur le droit des obligations (appliqué à titre de droit supplétif).

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dès lors que le Conseil d'Etat renonce à obtenir le remboursement du montant de CHF 5'092,55, le litige porte principalement sur le droit du recourant à une indemnité complémentaire aux CHF 5'092,55 qu'il a perçus à la fin de ses

- 5/8 -

A/1370/2013

rapports de travail, dont il considère qu'ils n'incluent pas les jours qu'il a travaillés en août 2009. 3)

Sauf circonstances particulières, les enseignants sont engagés pour une année scolaire (art. 70 al. 2 let c RStCE et pratique du département). Le calendrier scolaire est arrêté par le département et varie légèrement selon les années (art. 8 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 - LIP - C 1 10). Pour des raisons historiques indépendantes de ce calendrier, mais qui permettent aujourd'hui que les contrats d'engagement ne subissent pas cette fluctuation, les enseignants sont engagés du 1er septembre au 31 août de chaque année. 4)

Cette date ne coïncide généralement pas avec la date de la rentrée scolaire, qui est d'ordinaire fixée durant la dernière semaine d'août. Si le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service (art. 10 al. 1er LTrait et 53 al. 2 RStCE), le versement du salaire peut être différé contractuellement. C'est ainsi qu'il est procédé en matière de fonction publique pour les enseignants, qui sont payés du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, alors même qu'ils commencent (en cas de première année d'engagement), ou terminent (en cas de cessation des rapports de travail à la fin de l'année scolaire) l'année avant ces échéances. 5)

Cette solution est en pratique peu problématique, car le fonctionnaire est engagé pour l'année scolaire et ne peut, sauf autorisation expresse de sa hiérarchie, résilier ses rapports

de service que pour son terme (art. 60 RStCE). 6)

Elle peut cependant poser des difficultés lorsque, comme en l'espèce, l'enseignant résilie son contrat avant terme, avec l'accord de sa hiérarchie. Dans ce cas, le versement du salaire afférent aux jours travaillés en août se pose. 7)

Le département a réglé cette question par la pratique suivante, qui dure depuis 1960 (date à laquelle les vacances d'été duraient dix semaines et non huit comme aujourd'hui). Il considère que la libération (fictive) de ces dix semaines compense les heures effectuées avant le 1er septembre. En cas de cessation anticipée du contrat de travail, le fonctionnaire perçoit, pour récupérer les jours effectués pendant la semaine de la rentrée d'août, une « indemnité de vacances » de 19,2 % de son salaire brut (y compris 13ème salaire). Ce 19,2 % correspond aux dix semaines (théoriques) de vacances d'été sur les 52 semaines que compte une année. Dite indemnité s'ajoute aux vacances déjà prises, qui n'entrent pas dans ce calcul.

Ce calcul étant appliqué au prorata de la période effectuée par l'employé, plus longtemps l'enseignant est resté pendant l'année en cours, plus cette méthode lui est favorable. Si l'enseignant quitte ses fonctions en mars, comme c'est le cas de M. X_____, l'indemnité qu'il perçoit selon ce mode de calcul est supérieure, au total, à celle qu'il toucherait si l'on appliquait la méthode classique pour

- 6/8 -

A/1370/2013

calculer le droit aux vacances (fondé sur l'art. 329a CO à titre de droit public supplétif - comme l'a fait le Conseil d'Etat dans l'arrêté litigieux) et le droit au salaire (pour la période du 24 au 31 août). Le Conseil d'Etat en a fait la démonstration de manière convaincante dans son arrêté du 13 mars 2013, avant de conclure à un trop-perçu par le recourant (lequel aurait dû percevoir CHF 4'569,40 selon la méthode classique au lieu de CHF 5'092,55 selon la pratique actuelle du département).

Le recourant se méprend ainsi lorsqu'il prétend que l'indemnité versée au titre de « droit aux vacances » (CHF 5'092,55) lui est acquise et que le montant correspondant à son droit au salaire pour la période effectuée en août 2009 doit lui être versé par surcroît.

En effet, il oublie que si le département élargit ce « droit aux vacances » dans le calcul de l'indemnité de fin de rapports de service, c'est précisément pour compenser les jours travaillés en août par l'enseignant qui cesse son activité avant terme.

Le calcul dont le recourant a bénéficié lui étant favorable, son grief sera rejeté sur ce point. 8)

La réunion du 21 août 2009 fait partie de son cahier des charges au même titre que ses heures d'enseignement et est incluse dans son traitement, dont le versement est uniquement différé, comme il a été exposé ci-dessus.

Ce grief sera dès lors écarté. 9)

Les autres prétentions du recourant étant dépendantes de la reconnaissance d'un droit à un salaire supplémentaire pour la période du 21 au 31 août 2009 (13ème salaire, droit aux vacances, part LPP, afférents à cette période), leur examen n'a pas lieu d'être.

Le recours sera en conséquence rejeté. 10) Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA)

* * * * *

- 7/8 -

A/1370/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.